

RÈGLEMENT 06-1119

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE 06-0514 VISANT À RÉGIR
L'IMPLANTATION DE CERTAINES CATÉGORIES D'ÉQUIPEMENTS OU D'INSTALLATIONS DE
GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC BROME-MISSISQUOI**

CONSIDÉRANT que la MRC a adopté le *Règlement de contrôle intérimaire 06-0514 visant à régir l'implantation de certaines catégories d'équipements ou d'installations de gestion des matières résiduelles sur le territoire de Brome-Missisquoi* lors de la séance régulière du conseil du 17 juin 2014;

CONSIDÉRANT que suite à la réception de l'avis gouvernemental du MAMOT le 19 août 2014 le RCI 06-0514 est entré en vigueur, conformément à la loi ;

CONSIDÉRANT qu'un premier amendement via le règlement 06-0416 est entrée en vigueur le 20 juillet 2016 afin d'autoriser la catégorie *Centre de récupération et de tri des matières résiduelles de construction et de démolition* sur le territoire de la municipalité de Stanbridge Station;

CONSIDÉRANT que plusieurs municipalités de la MRC souhaitent apporter des modifications quant aux catégories d'équipements et d'installations de gestion des matières résiduelles autorisées afin de répondre davantage à leur réalité territoriale actuelle;

CONSIDÉRANT que le conseil a accepté par le biais de la résolution 308-0919 d'entamer les procédures de modification du RCI 06-0514 afin de donner suite aux demandes de certaines municipalités;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné, qu'un projet de règlement a été présenté et que l'objet du règlement a été mentionné conformément à l'article 445 du *Code Municipal* lors de la séance régulière du conseil du 19 novembre 2019;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR DANIEL TÉTREAULT
APPUYÉ PAR PIERRE JANECEK
ET RÉSOLU :**

D'adopter le règlement 06-1119 modifiant le *Règlement de contrôle intérimaire 06-0514 visant à régir l'implantation de certaines catégories d'équipements ou d'installations de gestion des matières résiduelles sur le territoire de la MRC Brome-Missisquoi* de la façon suivante :

**ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.2 « INTERDICTION VISANT L'IMPLANTATION DE
CERTAINES CATÉGORIES D'ÉQUIPEMENTS OU D'INSTALLATIONS DE GESTION
DES MATIÈRES RÉSIDUELLES »**

1.1 Remplacer le tableau contenu à l'article 4.2 du RCI 06-0514 par celui contenu au présent article :

**CATÉGORIES D'ÉQUIPEMENTS OU INSTALLATIONS DE
GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES***

Municipalités	Centre de récupération et de tri	Centre de transfert	Écocentre	Entreprise offrant un service de location de conteneurs	Installation de compostage à une échelle industrielle ou municipale	Installation de biométhanisation	Centre de récupération et de tri des matières résiduelles de construction et de démolition	Autre lieu de récupération
Abercorn	X	X	X	X	X	X	X	X
Canton de Bedford	X	X	X	X	X	X	X	X
Ville de Bedford	X	X					X	X
Bolton-Ouest	X	X	X	X	X	X	X	X
Brigham						X		
Brome	X	X	X	X	X	X	X	X
Bromont		X						X
Cowansville								
Dunham	X	X	X	X	X	X	X	X
East Farnham	X	X	X	X	X	X	X	X
Farnham		X						X
Frelighsburg	X	X		X		X	X	
Lac-Brome	X	X		X	X	X	X	X
Notre-Dame-de-Stanbridge	X	X	X	X		X		X
Pike River		X						X
St-Armand	X	X	X	X		X	X	X
Ste-Sabine	X	X	X		X	X	X	X
St-Ignace-de-Stanbridge	X	X	X	X	X	X	X	X
Stanbridge East	X	X	X			X	X	
Stanbridge Station	X	X	X	X	X	X		X
Sutton	X	X		X	X	X		X

* Lorsqu'une case contient le symbole **X**, cela signifie que cette catégorie d'équipement ou d'installation de gestion des matières résiduelles est spécifiquement interdite sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

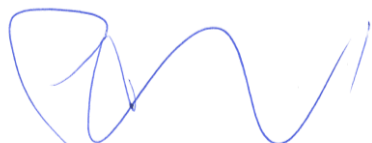
ARTICLE 2 – DISPOSITION GÉNÉRALE

2.1 L'ensemble des autres dispositions contenues au RCI 06-0514 demeure valide et en vigueur.

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

3.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉ



Patrick Melchior, préfet



Robert Desmarais, directeur général

AVIS DE MOTION : 19 NOVEMBRE 2019
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 27 NOVEMBRE 2019
ENTRÉE EN VIGUEUR : 6 FÉVRIER 2020

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
CE 10^e JOUR DE FÉVRIER 2020**



**Me David Legrand
Greffier**